



Autorisation temporaire

(BE-TEMP-055)

pour le produit biocide Biobor® JF **(usage PT 6.5)**

Le Ministre de l'Environnement,

Vu le Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (BPR), l'article 55 (1), alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, l'article 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2019 portant délégation de signature au chef de cellule 'biocides' de la Direction générale de l'Environnement des actes d'exécution en matière de produits biocides, l'article 1, a) ;

Vu la demande en urgence de la part de la Défense Belge, Air Force Staff, Eversestraat 1, 1140 EVERE pour obtenir une autorisation temporaire pour le produit biocide "Biobor® JF" pour traiter les contaminations microbiologiques dans les systèmes de carburant des avions militaires Airbus A400M de la Défense belge, avec une durée minimale de 161 jours,

Considérant que des contaminations microbiologiques dans les systèmes de carburant des avions militaires sont causées par des micro-organismes, tels que des bactéries, des champignons et des levures, qui se développent dans l'eau décantée et se nourrissent des hydrocarbures contenus dans le carburant à l'interface entre le carburant et l'eau ;

Qu'une contamination non traitée risque de compromettre la navigabilité des appareils et d'impacter leur disponibilité opérationnelle ;

Considérant que le constructeur Airbus recommande explicitement ce produit (mentionné dans le Aircraft Maintenance Manual de l'A400M) comme unique solution efficace pour traiter les contaminations microbiologiques dans les systèmes de carburant ;



Considérant que le seul produit biocide alternatif recommandé par les constructeurs d'aéronefs et de moteurs d'aéronefs pour le traitement de la contamination microbiologique (à savoir le Kathon™ FP 1.5) a été retiré du marché en mars 2020 en raison de graves anomalies comportementales observées à la suite du traitement des moteurs d'aéronefs avec ce produit ;

Que, pour cette raison, Biobor® JF est le seul produit disponible pour cet usage recommandé par les constructeurs d'aéronefs et de moteurs d'avions ; que, par conséquent, il n'existe pas d'autres solutions que le Biobor® JF pour le traitement de la contamination microbiologique des réservoirs de carburant et des systèmes de carburant ;

Considérant que les substances actives du produit Biobor® JF, le 2,2'-(1-méthyltriméthylènedioxy)bis-(4-méthyl-1,3,2-dioxaborinane) (n° CAS 2665-13-6) et le 2,2'-oxybis (4, 4, 6-triméthyl-1,3,2-dioxaborinane) (n° CAS 14697-50-8) ne sont pas actuellement incluses et ne sont donc pas évaluées dans le cadre du programme d'examen de l'UE pour les substances actives dans les produits biocides ; que, toutefois, un dossier contenant une demande d'approbation des substances actives du produit a été soumis par le fabricant du produit, la Belgique étant l'État membre rapporteur ;

Que l'article 55, paragraphe 1, du BPR permet à une autorité compétente, par dérogation aux articles 17 et 19 du BPR, d'autoriser l'offre ou l'utilisation sur le marché d'un produit biocide qui ne remplit pas les conditions d'autorisation prévues par le BPR pendant une période maximale de 180 jours, si une telle action est nécessaire en raison d'un danger pour la santé publique, la santé animale ou l'environnement qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens ;

Que Biobor® JF est le seul produit qui peut être utilisé pour le traitement de la contamination microbiologique des réservoirs de carburant sans compromettre la navigabilité des aéronefs ;

Que cette mesure est donc nécessaire en raison d'un danger qui ne peut être traité par aucun autre moyen ;

Décide :

Article 1^{er}

L'utilisation du produit biocide suivant est autorisée pour traiter les contaminations microbiologiques dans les systèmes de carburant des avions militaires Airbus A400M de la Défense belge :

Biobor® JF

Article 2



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale de l'Environnement

Les conditions spécifiques et les consignes et restrictions d'usage mentionnées dans la Fiche de Sécurité du produit (*Preparation Date: 01/January/2013 - Revision Date: 24/July/2018*) doivent être suivies.

Article 3

La présente autorisation temporaire est accordée à la Défense belge, Air Force Staff, Eversestraat 1, 1140 EVERE (détenteur de l'autorisation temporaire ; Unité utilisateur : 15th Wing Air Transport, Maintenance Group, Haachtsesteenweg 138, 1820 Steenokkerzeel), pour une période de 180 jours.

Bruxelles, 28/04/2026

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis